

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 33 (1933)  
  
**Rubrik:** Août 1933

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Ordonnance

15 août  
1933

complétant

celle du 10 novembre 1911

sur le service bourgeois de la tutelle dans la ville de Berne.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les art. 28 et 30, paragraphe 2, de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911,

*arrête :*

L'art. 3 de l'ordonnance du 10 novembre 1911 réglant la tutelle bourgeoise dans la ville de Berne est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Pour la commune bourgeoise de Berne, l'autorité de surveillance en matière de tutelle est, en première instance, non pas le préfet, mais la Chambre des orphelins.

Cette chambre se compose d'un président, de quatre autres membres et de deux suppléants, que le Conseil-exécutif nomme pour une période de quatre ans, la première période partant du 1<sup>er</sup> janvier 1912, sur la présentation non obligatoire du Petit Conseil de bourgeoisie et parmi les bourgeois de la ville de Berne possédant le droit de suffrage.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

La chambre ne peut statuer qu'au nombre de trois membres au moins. Il peut être fait appel aux suppléants quand les membres ordinaires sont empêchés en raison de circonstances concluantes, telles que maladie, service militaire, absence du pays, etc.

*Berne, 15 août 1933.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**A. Stauffer.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

22 août  
1933

# Règlement

concernant

## la „Fondation Anna Müller“ de la Maison cantonale de santé de la Waldau.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu un testament de feu Anna Müller, du 3 juin 1902;  
Sur la proposition de la Direction de la justice,

*arrête :*

**Article premier.** La « Fondation Anna Müller » a pour objet de secourir les pensionnaires, tant actuels qu'anciens, de la Maison de santé de la Waldau ainsi que d'améliorer les installations de cet établissement pour le bien de ses malades par des acquisitions, constructions, etc., n'incombant pas à l'Etat de Berne.

**Art. 2.** Conformément aux intentions de la testatrice, le directeur de la Waldau a la disposition exclusive de la fortune de la Fondation, aussi bien en capital qu'en intérêts. Il peut en particulier acquérir, aliéner, affermer et bailler à ferme des immeubles pour la Fondation.

**Art. 3.** Au but de la Fondation peuvent être affectés non seulement les intérêts, mais aussi, au besoin, le capital de la fortune de l'institution.

**Art. 4.** A moins que le directeur de la Waldau n'en dispose autrement dans l'intérêt du but de la Fondation, les biens de celle-ci seront placés productivement à la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

**Art. 5.** La surveillance de la Fondation Anna Müller, selon l'art. 83 C C S. et l'ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations, est exercée par la Direction cantonale des affaires sanitaires.

22 août  
1933

*Berne, 22 août 1933.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**A. Stauffer.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

22 août  
1933

# Arrêté

complétant

## le règlement de police sur la navigation dans le canton de Berne, du 28 janvier 1916.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et chemins de fer,  
*arrête :*

Le règlement de police sur la navigation, les bacs et le flottage dans le canton de Berne, du 28 janvier 1916, est complété ainsi qu'il suit :

#### *X bis. Prévention du bruit.*

« **Art. 52 bis.** Les propriétaires et conducteurs de canots et bateaux à moteur, doivent pourvoir à une marche silencieuse de ces embarcations au moyen de dispositifs propres à étouffer le bruit du moteur (pot d'échappement, tuyau d'échappement sous l'eau, ou une combinaison de l'un et l'autre). Au besoin, la vitesse sera réduite.

Toutes contraventions à cette prescription seront punies conformément à l'art. 85 du présent règlement, et, en outre, le permis de navigation pourra être retiré par la Direction des travaux publics et chemins de fer jusqu'à ce que l'embarcation ait été munie d'un dispositif amortissant suffisamment le bruit du moteur. »

Le présent arrêté sera publié dans la « Feuille officielle » et inséré au Bulletin des lois.

*Berne, 22 août 1933.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**A. Stauffer.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**